



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2011/35

Le 24 novembre 2011

**Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995**  
**(ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)**  
**La Cour rendra son arrêt le lundi 5 décembre 2011 à 10 heures**

LA HAYE, le 24 novembre 2011. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, rendra le lundi 5 décembre 2011 son arrêt en l'affaire relative à l'Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce).

Une séance publique aura lieu à 10 heures au Palais de la Paix, à La Haye, au cours de laquelle le président de la Cour, M. Hisashi Owada, donnera lecture de l'arrêt de la Cour.

### Historique de la procédure

Le 17 novembre 2008, l'ex-République yougoslave de Macédoine a introduit une instance contre la Grèce relativement à ce qu'elle y qualifie de «violation flagrante des obligations qu'impose [à cette dernière] l'article 11» de l'accord intérimaire signé par les parties le 13 septembre 1995 (voir communiqué de presse n° 2011/4).

Par ordonnance du 20 janvier 2009, la Cour a fixé au 20 juillet 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine et au 20 janvier 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire de la Grèce. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

Le 9 mars 2010, le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a exprimé le désir de pouvoir répondre au contre-mémoire de la Grèce, y compris aux exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité qu'il contenait, dans une réplique, et a souhaité disposer à cet effet d'un délai d'environ quatre mois et demi à compter du dépôt du contre-mémoire. Le Gouvernement de la Grèce ne s'est pas opposé à ce qu'il soit accédé à cette demande, pour autant qu'il pût à son tour présenter une duplique et disposer à cet effet d'un délai identique.

Compte tenu de l'accord des Parties, la Cour, par ordonnance du 12 mars 2010, a autorisé la présentation d'une réplique de l'ex-République yougoslave de Macédoine et d'une duplique de la Grèce. Elle a fixé au 9 juin 2010 et au 27 octobre 2010, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

Des audiences publiques ont eu lieu du lundi 21 mars au mercredi 30 mars 2011. Durant ces audiences, la délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine était conduite par S. Exc. M. Antonio Miloshoski, alors ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine, comme agent, et par S. Exc. M. Nikola Dimitrov, ambassadeur de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès du Royaume des Pays-Bas, comme coagent. La délégation de la Grèce était conduite par S. Exc. M. Georges Savvaides, ambassadeur, et par Mme Maria Telalian, conseiller juridique, chef de la section de droit international public du département juridique au ministère des affaires étrangères, comme agents.

#### Conclusions finales des Parties

A l'issue des audiences, les Parties ont présenté les conclusions finales suivantes à la Cour :

##### Pour l'ex-République yougoslave de Macédoine :

«Sur la base des éléments de preuve et des arguments juridiques exposés dans ses écritures et plaidoiries, le demandeur prie la Cour :

- i) de rejeter les exceptions soulevées par le défendeur quant à la compétence de la Cour et à la recevabilité des prétentions du demandeur ;
- ii) de dire et juger que le défendeur, par l'intermédiaire de ses organes d'Etat et de ses agents, a violé les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire ; et
- iii) d'ordonner au défendeur de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin que celui-ci respecte les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire et de mettre fin et de renoncer à toute forme d'opposition, directe ou indirecte, à l'admission du demandeur à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou à l'une quelconque des autres «organisations ou institutions internationales, multilatérales et régionales» dont le défendeur est membre, lorsque le demandeur doit être désigné, dans ces organisations ou institutions, sous l'appellation prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies.»

##### Pour la Grèce :

«Sur la base des éléments de preuve et des arguments juridiques exposés dans ses écritures et plaidoiries, la République hellénique, défendeur en l'affaire, prie la Cour de dire et juger :

- i) que l'instance introduite par le demandeur ne relève pas de sa compétence et que ses demandes sont irrecevables ;
  - ii) dans l'hypothèse où elle conclurait à sa compétence et à la recevabilité des demandes du demandeur, que ces dernières sont dépourvues de fondement.»
-

**NOTE À LA PRESSE ET AU PUBLIC**

1. La séance se tiendra dans la grande salle de justice du Palais de la Paix. Les téléphones portables sont admis à condition d'être éteints.

2. **La procédure d'accréditation en ligne est ouverte aux médias jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2011 à minuit.** Tous les détails pratiques figurent dans l'avis aux médias (2011/1) joint au présent communiqué.

3. **Une procédure d'admission en ligne est en vigueur pour les groupes et visiteurs individuels** (à l'exception des représentants du corps diplomatique) qui devront soumettre leur demande sur le site de la Cour (cliquer sur «Assister à une audience») **avant le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2011 à minuit.**

4. A la fin de la séance, un communiqué de presse, un résumé de l'arrêt et son texte intégral seront distribués. Simultanément, ces documents seront disponibles sur le site Internet de la Cour.

5. La séance publique **sera retransmise en direct et en intégralité sur le site Internet de la Cour** ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)), à la rubrique «Multimédias», à partir de 10 heures, heure locale.

Les internautes qui souhaiteraient suivre cette retransmission en différé pourront cliquer sur un lien temporaire «Vidéo à la demande» (VOD). Ce lien sera désactivé trois mois après la lecture de l'arrêt (**soit le 5 mars 2012, à minuit**).

---

Note : Les communiqués de presse de la Cour ne constituent pas des documents officiels.

---

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission consistant, premièrement, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, deuxièmement, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle est assistée par un Greffe, son secrétariat international, dont l'activité revêt, d'une part, un aspect judiciaire et diplomatique et, d'autre part, un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction civile uniquement ouverte aux Etats (au contentieux) et à certains organes et institutions du système onusien (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme par exemple le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (CPI, la première cour pénale internationale permanente créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organisation judiciaire indépendante composée de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (CPA), institution indépendante créée en 1899.

---

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)